

A R R E T E

réglementant la fermeture au public
des établissements procédant à la vente de pain
dans le département des Côtes d'Armor

2ème Bureau

1.2.1997.243

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code du travail et notamment son article L 221.17 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1994 réglementant la fermeture au public des boulangeries et boulangeries-pâtisseries du département des Côtes d'Armor ;
- VU l'accord intervenu le 29 avril 1997 entre les organisations professionnelles suivantes concernées par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et de viennoiseries d'une part et les syndicats ouvriers suivants du département des Côtes d'Armor d'autre part :
 - Fédération de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie des Côtes d'Armor
 - Syndicat C.F.D.T.
 - Syndicat C.F.T.C.
 - Syndicat F.O.

CONSIDERANT que le syndicat national des industries de la boulangerie-pâtisserie et fabrications annexes et toutes les organisations professionnelles concernées (Groupement indépendant des terminaux de cuisson, Confédération générale d'alimentation de détail, Fédération du commerce et de la distribution, Comptoirs modernes économiques de Rennes, Syndicats C.G.T. et C.G.C.) ont été régulièrement invités à la négociation ;

CONSIDERANT que l'accord du 29 avril 1997 précité exprime la volonté de la majorité indiscutable des professionnels, à titre principal ou accessoire, concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries dans le département des Côtes d'Armor ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 29 avril 1997 ;

VU l'avis favorable des parties signataires de l'accord interprofessionnel du 29 avril 1997 susvisé à l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1994 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 18 mai 1994 réglementant la fermeture au public des boulangeries et boulangeries-pâtisseries du département des Côtes d'Armor.

ARTICLE 2 : Dans le département des Côtes d'Armor, tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue, à titre principal ou accessoire, la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non, tels que notamment

- * Boulangeries
- * Boulangeries-pâtisseries
- * Coopératives de boulangerie
- * Boulangeries industrielles
- * Terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation : « points chauds », « viennoiseries », etc
- * Dépôts de pain (sous quelque forme que ce soit, y compris les stations services)
- * Rayons de pain

seront fermés au public un jour par semaine, sauf pendant la période estivale du 15 juin au 15 septembre et pendant les jours fériés suivants : Pâques, Ascension, Pentecôte, Toussaint et les périodes du 22 au 25 décembre et du 29 décembre au 1er janvier.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Pendant ces périodes, le personnel devra bénéficier d'un jour de repos hebdomadaire

Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives (de 0 à 24 heures), sans possibilité de chevauchement ni de fractionnement en deux demi-journées

ARTICLE 3 : Le jour de fermeture imposé par l'article 2 est laissé au choix du chef d'établissement. Les exploitants de plusieurs magasins doivent observer un jour de fermeture hebdomadaire à leur convenance pour chaque magasin, ce jour de fermeture constituant le jour de repos hebdomadaire obligatoire pour le personnel affecté à la vente.

ARTICLE 4 : Tout exploitant d'un établissement procédant à la vente de pain tel que cité à l'article 2 devra obligatoirement faire connaître à l'Inspecteur du travail le jour de fermeture hebdomadaire choisi.

Le jour de fermeture hebdomadaire doit être affiché à la vue du public dans tous les points de vente de pain par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 5 : Toute fermeture hebdomadaire ou annuelle s'applique sous réserve des pouvoirs du maire de régler cette fermeture de manière à assurer le ravitaillement de la population.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,
Les sous-préfets de DINAN, GUINGAMP et LANNION,
Les maires du département,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SAINT-BRIEUC, le 22 MAI 1997
Le PREFET.

Signé : Alain CHRISTNACHT

Pour copie conforme,
l'attaché, chef de bureau,



Nicole BERTRO

